

DEC132754DR11

Décision portant nomination de M. Raphaël GALLET aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR 5814 intitulée LAPP

LE DIRECTEUR

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

Vu l'instruction n° 122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'Université de Savoie ;

Vu la décision n° DEC11A004DSI du 04/01/2011 nommant M. Jean KARYOTAKIS directeur de l'unité 5814

Vu l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche option sources scellées délivrée à M. Raphaël GALLET le 6/06/2013 par CNRS formation

Vu l'avis favorable du conseil de laboratoire du 11 juillet 2013,

DECIDE :

Article 1er : Nomination

M. Raphaël GALLET, IE2 est nommé personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 12/04/2013

Article 2 : Missions¹

M. Raphaël GALLET exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

Article 3 : Communication obligatoire

L'identité et les coordonnées de M. Raphaël GALLET sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

¹ [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Annecy le 12 juillet 2013

Le directeur d'unité

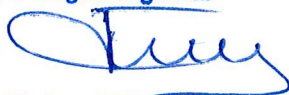


Laboratoire d'Annecy-le-Vieux
de Physique des Particules

Jean KARYOTAKIS
Directeur

Visa du délégué régional du CNRS

Le Délégué régional



Jérôme VITRE

Visa du chef d'établissement partenaire

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil Scientifique



Roman KOSSAKOWSKI

Décision portant cessation de fonctions de Mme Vanessa RIVA, agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)¹ au sein de l'unité UMR 5814 intitulée Laboratoire d'Annecy-le-Vieux de Physique des Particules - LAPP

LE DIRECTEUR

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire MFPF1122325C du 8 août 2011 modifiée relative à l'application des dispositions du décret n° 82-453 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'instruction n° 122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction n° 123273DRH relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

Vu la décision n° 070060DR11 du 8 mars 2007 portant nomination de Mme Vanessa RIVA aux fonctions d'ACMO,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mme Vanessa RIVA, dans l'unité du CNRS n°UMR5814 à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 11 juillet 2013

Le Délégué régional



Jérôme VITRE

Visa du délégué régional du CNRS



Laboratoire d'Annecy-le-Vieux
de Physique des Particules

Jean KARYOTAKIS
Directeur

Visa du chef d'établissement partenaire

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil Scientifique



Roman KOSAKOWSKI

¹ Dans certains cas, la dénomination d'ACMO doit être maintenue à titre transitoire. Plus précisément, si la décision de nomination était une décision de nomination d'ACMO, vous devrez utiliser le vocable "ACMO"